

Conditions de Service

Pour les Operations Belges de Prudential International

1 PORTÉE

1.1 L'Intermédiaire a soumis une Demande de Conditions de Service à la Société, pour permettre à l'Intermédiaire de continuer à gérer des Polices détenues par ses clients.

1.2 Ces Conditions de Service, aussi appelées le Contrat, décrivent les conditions générales en vertu desquelles Prudential International Assurance plc de Montague House, Adelaide Road, Dublin 2, Irlande (Numéro d'entreprise 209956) (la « Société ») autorisera un Intermédiaire à continuer à gérer les Polices.

2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Ces Conditions de Service entreront en vigueur à la date à laquelle la Société acceptera la Demande de Conditions de Service de l'Intermédiaire ; une telle acceptation doit être confirmée à l'Intermédiaire par écrit par la Société sans délai excessif.

3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

3.1 Les définitions suivantes décrites dans cette clause s'appliquent aux termes commençant par une majuscule dans ces Conditions de Service :

3.1.1 Activité Commerciale Interdite désigne les Services relatifs aux Individus, groupes, entités ou pays soumis à des sanctions financières, comme relaté dans les publications des différents organismes compétents et normalement notifié à l'Intermédiaire et à la Société par nos organismes de contrôle respectifs. Ces sanctions comprennent :

- Les sanctions de l'OFAC
- Les sanctions de l'ONU
- Les sanctions de l'UE
- Les sanctions imposées par tout autre organisme reconnu ;

3.1.2 Assurance Vie a la définition décrite dans les Règlements Cadres (relatives à l'Assurance Vie) des Communautés Européennes de 1994 ;

3.1.3 Assuré désigne toute Personne à laquelle la Société a délivré une Police et/ou qui détient la propriété légale d'une Police le cas échéant ;

3.1.4 Autorisé signifie autorisé ou enregistré auprès de l'organisme (des organismes) de contrôle des intermédiaires d'assurance sur le Territoire, ou, lorsque l'intermédiaire exerce ses activités à partir d'un territoire en dehors du Territoire, auprès d'autres autorités réglementaires équivalentes sur ce territoire pour exercer des activités d'intermédiaire d'assurance, et tout autre enregistrement, autorisation, ou consentement nécessaire pour exercer les activités d'intermédiaire envisagées dans le présent Contrat ;

3.1.5 Conforme signifie conforme à toutes les lois, règles, réglementations, codes de pratique, ordres de conduite et directives en vigueur ;

3.1.6 Contrat ou Conditions de Service désignent le présent document ;

3.1.7 Date d'Entrée en vigueur désigne la date à laquelle la Société accepte la Demande de Conditions de Service de l'Intermédiaire ;

3.1.8 Demande de Versement Versement Complémentaire pour une ou plusieurs Polices ;

3.1.9 Demande de Conditions de Service désigne une demande faite par un Intermédiaire pour conclure des Conditions de Service avec la Société ;

3.1.10 Demande d'indemnisation désigne une demande d'indemnisation relative à une Police en cas de décès, de retrait autorisé, de rachat autorisé ou de rachat partiel ;

3.1.11 Formulaire de Désignation d'un Conseiller Financier désigne le formulaire à compléter par l'Assuré désignant l'Intermédiaire en tant que conseiller financier avec l'autorisation de continuer à gérer leur(s) Police(s).

3.1.12 Formulaire d'Inscription aux Commissions Récurrents désigne le formulaire que certains Intermédiaires doivent soumettre à la Société afin de continuer à recevoir les commissions récurrents de la part de la Société dans les circonstances décrites dans la clause 12.2 du présent Contrat ;

3.1.13 Gestion ou Gérer désignent l'exécution par l'Intermédiaire d'activités pour et au nom des Assurés en vertu du présent Contrat, lorsque ces activités comprennent, mais ne se limitent pas à :

- (i) de l'aide pour remplir les formulaires de Demande de Versement Complémentaire ;
- (ii) des conseils concernant l'adéquation d'un Versement Complémentaire à une Police pour un Assuré ;
- (iii) la fourniture de conseil et d'informations concernant une Police pour un Assuré ;

- (iv) de l'aide dans le traitement d'une demande d'indemnisation ;et
- (v) toute activité qui pourrait être interprétée comme une aide dans la gestion ou l'exécution d'une Police.
- 3.1.14 Groupe Prudential désigne le groupe de sociétés dont Prudential plc est la société holding mère (selon la définition du terme dans la Section 155 de la Loi des Sociétés de 1963), et, lorsque le contexte le permet, désigne l'une quelconque de ce qui précède;
- 3.1.15 Intermédiaire désigne un courtier en assurance régi par ou enregistré auprès de l'Autorité Belge des Services et Marchés financiers (« FSMA »), ou exerçant son activité depuis un territoire en dehors du Territoire et enregistré auprès/autorisé par une autorité réglementaire équivalente sur cet autre territoire pour exercer des affaires d'Intermédiaire d'assurance sur le Territoire;
- 3.1.16 Les Lois et Règlements relatives aux Assurances désignent les Lois relatives aux Assurances de 1909 à 2000, les réglementations prises en vertu de ces Lois et les réglementations relatives aux activités d'assurances prises en vertu de la Loi de 1972 sur les Communautés Européennes;
- 3.1.17 Négociation/Transaction signifie la réalisation et la soumission d'une Demande de Versement Complémentaire;
- 3.1.18 Pays/entités/individus sanctionnés désignent ces pays/entités/individus sujets à des sanctions financières telles que décrites dans les publications des différents organismes compétents et habituellement communiqués par les organismes de réglementations locaux;
- 3.1.19 Personne désigne toute personne physique, société ou personne morale;
- 3.1.20 Police désigne une police d'Assurance Vie émise par la Société le ou avant le 31 juillet 2014 en rapport avec le Produit ;
- 3.1.21 Produit désigne l'International Prudence Bond mis en vente par la Société sur le Territoire jusqu'au 29 mai 2014 ;
- 3.1.22 Propriétaire Effectif désigne la ou les personnes au profit desquelles un Assuré souscrit une Police ;
- 3.1.23 Résidence Habituelle désigne la résidence permanente d'un individu, typiquement caractérisée par la résidence fiscale de l'individu et/ou l'endroit de la résidence principale permanente de l'individu;
- 3.1.24 Sanctions OFAC désignent la liste des sanctions publiée par le Bureau du Contrôle des Actifs Étrangers (Office of Foreign Assets Control – « OFAC ») du ministère des Finances des États-Unis. L'OFAC administre et applique des sanctions économiques et commerciales basées sur la politique étrangère américaine et sur les objectifs de sécurité nationale à l'encontre de pays et de régimes étrangers ciblés, de terroristes, de trafiquants de stupéfiants internationaux, de personnes engagées dans des activités liées à la prolifération d'armes de destruction massive et d'autres menaces à la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis.
- 3.1.25 Sollicitation désigne toute discussion relative à une Demande de Versement Complémentaire pour un Produit;
- 3.1.26 Territoire désigne la Belgique ; et
- 3.1.27 Versement Complémentaire désigne un placement complémentaire effectué par un Assuré dans une Police.
- Les termes dérivés de ce qui précède seront interprétés en conséquence à moins que le contexte ne préconise le contraire.
- 3.2 Sauf indication contraire, les références à la législation ou à la réglementation se rapportent à la législation ou à la réglementation irlandaise.
- 3.3 Les mots et expressions utilisés et non définis différemment dans le présent document auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans les Lois et Règlements relatives aux Assurances ;
- 3.4 Les références à la législation se rapportent à cette législation telle qu'amendée, étendue ou remise en vigueur à l'occasion ;
- 3.5 Les mots masculins comprennent le féminin et le neutre et vice versa ;
- 3.6 Les références à des clauses se rapportent à des clauses du présent Contrat; et
- 3.7 Les titres sont donnés uniquement à titre indicatif et n'affectent pas l'interprétation ou la construction du présent Contrat.

4 DÉSIGNATION

- 4.1 Par la présente, la Société désigne directement l'Intermédiaire pour gérer les Polices de ses clients et pour soumettre des Demandes de Versement Complémentaire à la Société en rapport avec le Produit, à compter de la Date d'entrée en vigueur et en vertu des conditions générales suivantes.
- 4.2 La désignation dont il est question dans la clause 4.1 ci-dessus n'entrera en vigueur qu'une fois le Formulaire de Désignation d'un Conseiller Financier signé par chaque Assuré aura été reçu par la Société.
- 4.3 L'Intermédiaire devra s'assurer que ni la soumission de Demande de Versement Complémentaire à la Société, ni tout autre action ou omission de la part de l'Intermédiaire:
- 4.3.1 ne mettra la Société en violation d'aucune loi, règle, réglementation, code de pratique, code de conduite ou directive applicable ; ou
- 4.3.2 ne donnera lieu à aucune exigence selon laquelle la Société devrait être autorisée, approuvée, enregistrée ou déclarer ses activités sur le Territoire ou ailleurs, ou ne donnera lieu à aucun rapport ou aucune autre obligation de conformité pour la Société, autre que celles auxquelles la Société est déjà soumise en tant qu'assureur irlandais autorisé, et pour éviter toute confusion, l'Intermédiaire sera seul responsable d'obtenir tous les conseils appropriés, en temps opportun, et, par ailleurs, de garantir que ses actions ou omissions, la Gestion des Polices ou toute autre activité exercée par l'Intermédiaire concernant l'activité de la Société ne

donne pas lieu à une violation de cette clause 4.3 et l'Intermédiaire devra fournir de telles assurances et preuves de conseil local approprié, à la demande de la Société.

- 4.4 La Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser des Demandes de Versement Complémentaire soumises par ou via l'Intermédiaire.
- 4.5 La Société n'est pas autorisée à exercer ses activités dans certaines juridictions et, de ce fait, l'Intermédiaire ne sollicitera pas et la Société n'acceptera pas de Demandes de Versement Complémentaire de résidents de certains pays ; la Société n'autorisera pas non plus des cessions ou des novations de Polices au profit d'individus résidant dans de telles juridictions. Une liste de ces juridictions est disponible sur demande et peut à tout moment être modifiée par la Société.
- 4.6 L'Intermédiaire devra s'assurer de ne jamais solliciter de Demande de Versement Complémentaire dans une des juridictions ou auprès de toute personne résidant dans l'une des juridictions répondant à la définition d'Activité Commerciale Interdite ; il ne sollicitera pas non plus de Demande de Versement Complémentaire venant de personnes sujettes à l'une quelconque sanction.
- 4.7 L'Intermédiaire ne fera aucune déclaration fautive, inappropriée ou trompeuse concernant la Société ou les Polices.
- 4.8 Sous réserve de la clause 15, l'Intermédiaire ne modifiera, au nom de la Société ou non, aucune des conditions des Polices.

- 4.9 Pour éviter toute confusion, la soumission d'une Demande de Versement Complémentaire en vertu du présent Contrat ne fait pas de l'Intermédiaire un partenaire, un employé ou un agent de la Société et l'Intermédiaire sera et reste à tout moment l'agent de l'assuré en rapport avec les Polices.
- 4.10 L'Intermédiaire s'engage à garantir et à garder indemne la Société de et contre toute réclamation, responsabilité, procédure, coût, dommage, perte ou dépense (y compris les frais judiciaires et d'avocats) subi ou engagé par la Société résultant d'une violation par l'Intermédiaire de l'une quelconque de ses obligations prévue par la présente clause 4. Cette clause de garantie restera en vigueur après la résiliation du présent Contrat par rapport à toute action ou omission qui aura eu lieu pendant la période de validité du présent Contrat.

5 DURÉE

- 5.1 Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d'Entrée en vigueur et le restera jusqu'à sa résiliation, conformément à la clause 28.

6 GARANTIES

- L'Intermédiaire garantit à la Société que:
- 6.1 l'Intermédiaire a les pleins pouvoirs, la pleine autorité et la capacité de conclure et de constituer le présent Contrat, et lorsqu'il prendra effet, le Contrat constituera des obligations juridiquement valides et contraignantes pour l'Intermédiaire; et

6.2 que toutes les informations fournies à la Société, avant et après l'entrée en vigueur du Contrat, par ou au nom de l'Intermédiaire sont vraies, complètes et exactes.

7 LIMITATIONS TERRITORIALES

L'Intermédiaire confirme qu'il ne sollicitera de Demandes de Versement Complémentaire que pour des résidents du Territoire, sauf accord écrit contraire de la Société. Sans préjudice à ce qui précède, l'Intermédiaire confirme qu'il effectuera les recherches nécessaires et qu'il prendra les renseignements nécessaires pour s'assurer de se conformer à la présente clause.

8 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DE L'INTERMÉDIAIRE

8.1 L'Intermédiaire s'engage à agir en totale conformité des lois, règles, exigences légales et réglementaires, codes de conduite, codes de pratique et directives applicables pour la Gestion des Polices sur le Territoire.

8.2 L'Intermédiaire s'engage à avertir la Société immédiatement s'il remarque qu'elle est en violation ou en violation supposée de tout(e) loi, règle, réglementation, code de conduite, code de pratique ou directive applicable ou s'il apprend l'existence d'une réclamation concernant la Gestion des Polices sur le Territoire, ou autre part, tel que prévu par le présent Contrat, ou s'il apprend la possible ou réelle révocation d'un(e) des enregistrements, autorisations, licences, consentements ou approbations réglementaires applicables détenus par l'Intermédiaire.

8.3 L'Intermédiaire sera responsable et devra garantir et garder indemne la Société de et contre tout(e) réclamation, responsabilité, procédure, coût, dommage, perte ou dépense (y compris les frais judiciaires et d'avocats) engagé(e) par la Société ou toute tierce partie résultant de ou lié d'une façon ou d'une autre à une violation du présent Contrat, ou toute action ou omission ou tout acte de fraude ou de négligence de la part de l'Intermédiaire. Cette clause de garantie restera en vigueur après la résiliation du présent Contrat par rapport à toute action ou omission qui aura eu lieu pendant la période de validité du présent Contrat.

9 OBLIGATIONS D'AVERTISSEMENT DE L'INTERMÉDIAIRE

9.1 The L'Intermédiaire avertira immédiatement la Société :-

9.1.1 de tout changement conséquent de sa constitution légale ;

9.1.2 si lui-même, son directeur ou l'un de ses administrateurs ou partenaires, est accusé ou reconnu coupable d'un délit (à l'exception des infractions mineures au code de la route) ou est accusé de tout délit impliquant la fraude ou autre malhonnêteté;

9.1.3 si lui-même, son directeur, ou l'un de ses administrateurs ou partenaires (le cas échéant) conclut un accord avec des créanciers, introduit une faillite ou a des procédures de liquidation engagées à son encontre, se met en liquidation, se voit désigner un curateur, se voit désigner un administrateur judiciaire pour ses actifs (dans le cas d'une association) est dissout, ou entame toute action pouvant mener à ce qui précède ;

9.1.4 si l'Intermédiaire n'est plus Autorisé et/ou Conforme ;

9.1.5 de tout évènement ou incident qui donnerait à la Société un droit de résilier le présent Contrat ;

9.1.6 de tout changement des informations concernant les Assurés dès que possible après en avoir été informé ;

9.1.7 de tout changement de son adresse commerciale ;

9.1.8 de tout changement de son actionariat, de son contrôle, de sa gestion, de son conseil d'administration ou de sa structure de capital ;

9.1.9 de l'expiration, de l'échéance, de l'annulation ou du retrait pour une raison quelconque de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'Intermédiaire ou de l'existence de circonstances pouvant y mener ;

9.1.10 de toute violation de la part de l'Intermédiaire de toute disposition d'un(e) quelconque loi, règle, réglementation, code de conduite ou de pratique ou directive applicable ou de toute disposition du présent Contrat ; et

9.1.11 de tout problème survenant pendant la période de validité de cette désignation qui influencerait ou pourrait influencer une compagnie d'assurance prudente à remettre en cause la poursuite de cette désignation.

10 RÉPUTATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pour les besoins de cette clause 10, la « Société » inclura toute société du Groupe Prudential.

- 10.1 The L'Intermédiaire fera en sorte de ne pas nuire au nom ni à la réputation de la Société. L'Intermédiaire n'enfreindra pas les droits de propriété intellectuelle de la Société (y compris les marques de la Société). L'Intermédiaire n'utilisera pas ou n'enregistrera pas de nom de domaines, ou n'utilisera pas ou n'enregistrera pas pour protection tout(e) logo, marque ou nom commercial ou droit analogue de la Société, ou associé(e) à la Société (Marques) ou qui pourraient prêter à confusion avec toute Marque, sans l'accord et l'autorisation écrits de la Société et conformément aux modalités d'un tel accord ou d'une telle autorisation.
- 10.2 L'Intermédiaire n'utilisera pas le nom de la Société ou ses Marques, ou ne se présentera pas comme étant associé à la Société d'une autre manière que celle approuvée et autorisée par écrit par la Société et conformément aux modalités d'un tel accord ou d'une telle autorisation.
- 10.3 Dès résiliation du présent Contrat, l'Intermédiaire retirera tous les liens et références vers le site internet de la Société de son propre site internet, cessera d'utiliser et retirera tout le matériel de branding, de publicité et de marketing de la Société de son propre site internet.

11 GAMME DE PRODUITS DISPONIBLES

La Société sera habilitée à modifier en temps opportun la gamme de produits d'assurance couverte par le présent Contrat, en particulier en ajoutant des produits d'assurance à ou en retirant des produits d'assurance de la liste périodiquement communiquée à l'Intermédiaire; de tels changements comprenant l'ajout ou la suppression de produits d'assurance devront être communiqués à l'Intermédiaire par écrit.

12 COMMISSION

- 12.1 La Société ne paiera aucune commission à l'Intermédiaire en rapport avec un Versement Complémentaire de Police.
- 12.2 Si l'Intermédiaire a précédemment choisi de recevoir des commissions récurrents à la place de la commission initiale, la Société continuera à lui payer des telles commissions récurrents directement en relation avec la ou les Polices concernées, à condition que la Société ait reçu un Formulaire d'Inscription aux commissions récurrents dûment complété de la part de l'Intermédiaire.
- 12.3 Toute commission payée par la Société dans des circonstances dans lesquelles la commission n'aurait pas dû être payée pour une quelconque raison sera remboursée à la Société par l'Intermédiaire. Si l'Intermédiaire apprend avoir reçu un paiement de commission auquel il n'a pas droit en vertu du présent Contrat, il doit le signaler par écrit à la Société.

- 12.4 Dans des situations où la Société détient des sommes dues à l'Intermédiaire, elle sera habilitée à compenser ces sommes par celles que l'Intermédiaire doit à la Société.

13 DEMANDES DE VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE

Sauf accord écrit contraire de la Société, toutes les Demandes de Versement Complémentaire doivent être faites via le Formulaire de Demande de Versement Complémentaire, qui doit être dûment complété et signé par chaque Assuré. L'Intermédiaire transfèrera toutes les Demandes de Versement Complémentaire à la Société, dès que possible après avoir reçu les formulaires de Demande de Versement Complémentaire dûment complétés.

14 RESTRICTIONS DE L'INTERMÉDIAIRE

- Sans préjudice aux clauses 4.1 et 4.3, l'Intermédiaire ne devra pas :
- 14.1 prétendre lier la Société par toute déclaration écrite ou orale ou prétendre émettre des avenants aux Polices ou des couvertures pour tout risque au nom de la Société, à moins d'avoir reçu son autorisation expresse écrite pour le faire et uniquement dans la mesure expressément décrite dans une telle autorisation et conformément aux termes de toute souscription ou d'autres critères appropriés et aux directives remises par la Société à l'Intermédiaire, le cas échéant;

14.2 mener la Société à s'exposer à une quelconque responsabilité concernant l'adéquation ou autre de la Police pour l'Assuré, en particulier, pour répondre aux besoins de l'Assuré ou pour atteindre un objectif particulier de l'Assuré, y compris, pour éviter toute confusion, si la Police et son utilisation, son rachat, sa renonciation, son échéance ou sa réalisation après décès aura un quelconque effet particulier à des fins fiscales. Pour éviter toute confusion, il est de la responsabilité de l'Intermédiaire de conseiller l'Assuré concernant tous les aspects de la Police, y compris concernant son adéquation, ses conséquences fiscales ou autres ;

14.3 endosser des chèques, des mandats, des traites, des mandats postaux ou d'autres titres négociables libellés à l'ordre de la Société. Ces derniers doivent être transférés immédiatement à la Société ;

14.4 faire de déclaration ou donner des assurances ou des garanties au nom de la Société ; ou

14.5 introduire, ou prétendre introduire, de nouvelles activités sous la forme de demandes pour des nouvelles polices à la Société.

15 DOCUMENTATION DE LA POLICE

15.1 Tous les documents (y compris, sans se limiter à, les conditions générales de la Police, les formulaires de Demande de Versement Complémentaire, les reçus, et la documentation de marketing et promotionnelle) en relation avec la sollicitation ou la soumission de Demande de Versement

Complémentaire sera sous la forme et le format fournis par ou approuvés par écrit par la Société, et l'Intermédiaire n'utilisera aucun autre document concernant les Polices, à moins que la Société ne l'ait fourni ou approuvé par écrit ; l'Intermédiaire ne pourra pas non plus modifier, changer ou ajouter quoi que ce soit à de tels documents sans l'accord écrit préalable de la Société.

15.2 L'Intermédiaire transmettra immédiatement tous les documents que la Société fournit pour l'Assuré, ou que l'Assuré donne à l'Intermédiaire concernant une Police émise par la Société, sans le modifier, le changer ou y ajouter quoi que ce soit. La Société se réserve le droit de communiquer directement avec l'Assuré.

15.3 Si l'Intermédiaire apprend qu'une des informations fournies soit par l'Intermédiaire, soit par l'Assuré, à la Société était ou est devenue fausse ou trompeuse, l'Intermédiaire en informera la Société immédiatement en lui donnant des détails écrits complets.

15.4 Tous les documents concernant des Assurés dont les primes sont impayées, ou dont les Versements Complémentaires sont annulés, doivent être immédiatement renvoyés à la Société. Dans le cas où de tels documents ne sont pas renvoyés, ou dans le cas où la Société n'a pas été avertie de l'annulation comme susmentionné, l'Intermédiaire sera susceptible de devoir rendre compte du montant de la prime concernée à la Société.

16 ARCHIVES

16.1 L'Intermédiaire gardera en tout temps une comptabilité correcte pour montrer, entre autres, le montant et la date de reçu et de dépôt de toutes les primes et des sommes des clients, l'identité du payeur, une brève description de la transaction concernée, tous les dossiers appropriés des clients, tel que requis par tout(e) loi, règle, réglementation, code de pratique ou de conduite ou directive applicable, ou toute autre information que la Société peut à tout moment spécifier, étant entendu que les livres comptables seront conservés à l'établissement principal de l'Intermédiaire.

16.2 Si la Société exige d'avoir accès aux livres et aux archives concernant la Gestion des Polices, l'Intermédiaire permettra à la Société, à des conditions convenues entre les parties, d'avoir accès à tous ces livres et archives pendant les heures d'ouverture habituelles, sur remise d'un avis raisonnable et la Société pourra inspecter et faire des copies de ou prendre des extraits de ces livres ou archives. L'Intermédiaire fournira, aux frais de la Société, des copies ou des extraits de ces livres ou archives à la Société.

17 RÉCLAMATIONS

17.1 L'Intermédiaire avertira la Société immédiatement après réception d'un avis de toute réclamation ou d'une réclamation possible de la part d'un Assuré ayant souscrit une Police.

17.2 Sans préjudice à la clause 17.1, l'Intermédiaire sera obligé de coopérer avec et d'offrir son assistance raisonnable à la Société dans le cas d'une telle Réclamation.

17.3 Pour éviter toute confusion, l'Intermédiaire n'est pas autorisé à accepter une Réclamation, à donner des instructions à l'Assuré, ou à passer un accord en relation avec toute Réclamation concernant une Police émise par la Société, sauf si la Société l'y a expressément autorisé par écrit et seulement dans la mesure et les conditions autorisées.

18 PERCEPTION DE PRIME

Aucun Versement Complémentaire n'entrera en vigueur avant que la Société n'ait reçu le paiement complet de la prime adéquate à son centre administratif en Irlande.

19 PROTECTION DES DONNÉES

19.1 Dans la mesure où la Société et l'Intermédiaire sont soumis à la Directive 95/46/UE, à toute législation d'application irlandaise ou autre, et à tout(e) autre loi, réglementation, code de pratique ou de conduite ou directive applicable concernant la protection des données (Lois relatives à la Protection des Données), les deux parties s'engagent l'une envers l'autre à se conformer à de telles Lois relatives à la Protection des Données (y compris en mettant en œuvre et en maintenant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles contre le traitement de données non autorisé ou illégal et contre la perte, la destruction ou l'altération des données).

19.2 Dans la mesure où l'Intermédiaire traite pour le compte de la Société les données personnelles en lien direct ou indirect avec les Assurés, il le fera uniquement tel que demandé et autorisé par la Société et à aucune

autre fin, et, en particulier, il ne transfèrera (électroniquement ou autre) aucune donnée reçue de ou au nom de la Société en dehors de l'Espace économique européen, y compris le transfert via des moyens électroniques, sans le consentement écrit préalable de la Société.

19.3 En ce qui concerne les données personnelles d'un Assuré, l'Intermédiaire garantit et déclare qu'il a reçu les consentements adéquats pour lui permettre de transférer de telles données personnelles à la Société et pour permettre à la Société d'utiliser ces informations pour gérer les polices et communiquer avec les Assurés.

20 ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX

20.1 Avant de soumettre une Demande de Versement Complémentaire à la Société, l'Intermédiaire s'engage à obtenir et à conserver la preuve d'identité de l'Assuré conformément aux procédures, qu'il maintiendra en vertu de la Directive 2005/60/EC et des Lois sur le Système de Justice Pénale de 2010 et 2013 (si applicables), à toutes exigences légales complémentaires ou suppléantes, aux conseils ou exigences de toutes autorités compétentes, de manière générale, conformément aux bonnes pratiques dans le secteur des assurances, aux conseils et recommandations des organismes appropriés et conformément aux lois, règles, réglementations, conseils, bonnes pratiques et exigences de tout organisme de contrôle approprié dans toutes les autres juridictions concernées.

20.2 En soumettant une Demande de Versement Complémentaire au nom d'un Assuré, l'Intermédiaire fournira des copies des documents, certifiées conformes et complètes des originaux, utilisées pour vérifier l'identité et/ou l'adresse de l'Assuré, conformément aux exigences de la Société telles que spécifiées par la Société en temps opportun.

21 MODIFICATIONS DU PRÉSENT CONTRAT

La Société se réserve le droit de modifier l'une ou toutes les stipulations du présent Contrat à tout moment, et en avertira l'Intermédiaire par écrit. Sous réserve du droit de l'Intermédiaire à résilier le Contrat, comme décrit dans la clause 28 ci-dessous, de tels changements entreront en vigueur à la date d'envoi dudit avis à l'Intermédiaire.

22 INCESSIBILITÉ

Sauf consentement écrit de la Société, l'Intermédiaire ne cèdera, ne transfèrera, ni ne délèguera, ou n'essayera pas de céder, de transférer ou de déléguer, l'un(e) de ses droits ou obligations résultant de cette désignation en vertu du présent Contrat à toute tierce partie ; ou ne désignera ou n'essayera pas de désigner un sous-intermédiaire en relation avec l'un(e) de ses droits ou obligations résultant de cette désignation en vertu du présent Contrat.

23 GARANTIE

L'intermédiaire garantira et gardera indemne la Société de et contre tout(e) réclamation, responsabilité, procédure, frais, dommage, perte ou dépense subis ou engagés à cause du fait que l'Intermédiaire n'était pas Autorisé et/ou Conforme (y

compris, sans s'y limiter, toute violation par l'Intermédiaire d'une disposition du présent Contrat ou de tout(e) loi, règle, réglementation, code de pratique ou de conduite ou instruction applicable) et de et contre toute responsabilité pour la Société résultant de toute action ou omission de l'Intermédiaire.

24 INSTRUCTION DE L'ASSURÉ

Lorsque, pendant la période de validité du présent Contrat, un Assuré fait savoir à la Société qu'il/elle souhaite qu'une autre Personne soit considérée comme Intermédiaire pour gérer toute Police émise par la Société à l'Assuré, ou qu'il/elle souhaite traiter directement avec la Société concernant sa ou ses Police(s), la Société peut, dès réception d'une telle instruction, cesser de considérer l'Intermédiaire comme représentant et/ou gérant les Polices de l'Assuré et peut cesser de prendre des instructions de ou autrement de traiter avec l'Intermédiaire concernant cette Police. Dans de tels cas, la Société tentera (mais n'a aucune obligation de le faire) d'informer l'Intermédiaire qu'elle a reçu une telle instruction.

25 NON-EXCLUSIVITÉ

La désignation de l'Intermédiaire est non exclusive et la Société est habilitée à désigner toute autre Personne en tant qu'Intermédiaire, ou dans toute autre capacité, et à accepter des Versements Complémentaires directement de l'Assuré.

26 COMMUNICATION DIRECTE ET AUTRES ACTIONS

Pendant la durée de validité de ce Contrat, la Société peut à sa seule discrétion:

- 26.1 communiquer directement avec tout Assuré, lorsqu'elle le juge approprié ou opportun ;
- 26.2 suspendre l'expédition des documents d'assurance, lorsqu'elle considère qu'il est juste de le faire ;
- 26.3 prendre des mesures supplémentaires que la Société, à sa seule discrétion, considère.

27 CONFIDENTIALITÉ

- 27.1 Sous réserve de la clause 27.2, chacune des parties s'engage vis à vis de l'autre partie à conserver et traiter comme confidentiels les termes du présent Contrat et tous les autres documents ou informations fournis en vertu du présent Contrat, y compris, sans s'y limiter, concernant tout aspect de l'activité de l'autre partie qui pourrait être considéré comme confidentiel, même si les documents ou les informations n'ont pas été expressément déclarés ou désignés comme confidentiels et secrets. Cet engagement s'appliquera au personnel de chaque partie, ainsi qu'à toute tierce partie désignée pour la mise en œuvre du présent Contrat. Les dispositions de cette clause resteront en vigueur sans limitation dans le temps.

27.2 Les informations décrites dans la clause 27.1 étant confidentielles peuvent être divulguées par la Société ou l'Intermédiaire à :

- 27.2.1 toute autorité gouvernementale ou autre, ou à tout organisme réglementaire, lorsque la loi ou la réglementation le demande ; ou
- 27.2.2 toute bourse compétente, seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'objectif légalement requis par cet organisme et sous réserve, dans chaque cas, que la partie qui les divulgue mette tout en œuvre pour s'assurer que les informations confidentielles le resteront après divulgation et qu'elles ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été divulguées.

28 RÉSILIATION

- 28.1 La Société et l'Intermédiaire peuvent tous deux résilier la désignation de l'Intermédiaire en vertu du présent Contrat moyennant un préavis écrit de pas moins de 30 jours envoyé à l'autre partie.
- 28.2 Sans préjudice à la clause 28.1, la Société peut résilier immédiatement le présent contrat moyennant un préavis :
 - 28.2.1 si l'Intermédiaire commet une faute grave équivalente à de la fraude ou autre, qui aux yeux de la Société est une conduite incompatible avec les devoirs de l'Intermédiaire en vertu du présent Contrat et la Société ne devra fournir aucune explication ;
 - 28.2.2 si l'Intermédiaire (dans le cas d'une personne physique) meurt;

- 28.2.3 si l'Intermédiaire est en cessation de paiement, est dissout, tombe en faillite, une demande est présentée pour sa liquidation, un administrateur ou un curateur lui est attribué, une réunion est convoquée par un membre ou un créancier pour la désignation d'un liquidateur ou si l'Intermédiaire conclut un arrangement ou un accord avec ses créanciers;
- 28.2.4 s'il y a un changement dans l'actionariat, la gestion ou le contrôle de l'Intermédiaire et que la Société n'a pas donné expressément son consentement pour ce changement dans les 15 jours suivant son entrée en vigueur, ou si une garantie ou une indemnité émise en vertu du présent Contrat expire ou devient inapplicable ;
- 28.2.5 si l'Intermédiaire n'est plus Conforme;
- 28.2.6 si l'Intermédiaire n'est plus Autorisé, s'il est averti de l'intention de révoquer son autorisation, ou si les procédures pour la révocation d'une telle autorisation ont été entamées ;
- 28.2.7 sans préjudice aux clauses 28.2.3 et 28.2.4, si l'Intermédiaire est en violation du présent Contrat, que cette violation a été communiquée par écrit à l'Intermédiaire par la Société et qu'elle n'a pas été corrigée dans les 14 jours suivant la date dudit avis ; ou
- 28.2.8 si toute réponse, confirmation ou autre information fournie par l'Intermédiaire dans la Demande de Conditions de Service est fausse.
- 28.3 La résiliation du présent Contrat sera sans préjudice aux droits ou recours de l'une ou l'autre des parties acquis avant une telle résiliation et n'affectera ou ne dégage pas l'Intermédiaire ou la Société de toute obligation précédente qui leur aurait été imposée à l'un ou à l'autre selon les termes du présent Contrat.
- 28.4 Dès résiliation du présent Contrat, l'Intermédiaire cessera immédiatement d'être autorisé à soumettre des Demandes de Versement Complémentaire à la Société, ou, dans la mesure où il aurait été autorisé à le faire, à agir pour ou à contraindre la Société d'une quelconque manière ou à se présenter comme détenant une désignation de la Société ou comme étant capable d'agir ou de contraindre la Société ; il devra rendre, ou si la Société le demande, détruire tout document ou autre matériel d'une quelconque nature en sa possession ou sous son contrôle concernant la Société, ses produits ou sa couverture d'assurance émis par la Société et paiera à la Société toutes les sommes dues par l'Intermédiaire à la Société et il ne présentera aucune réclamation contre la Société pour une indemnité en vertu d'une telle résiliation.
- 28.5 Dès résiliation du présent Contrat, la Société aura le droit :
- 28.5.1 d'avertir tous les Assurés de la résiliation de la désignation contenue dans la clause 4 de la manière qui lui semble appropriée, et par après, de traiter directement et exclusivement avec de tels Assurés, et de leur demander de faire uniquement des paiements à la Société concernant toute Police ou toute couverture complémentaire émises par la Société à cet Assuré; et
- 28.5.2 de publier de tels avis et faire de telles annonces à toutes les parties de la manière et au moment qui lui semble approprié, ou comme prescrit par la loi.
- 28.6 En dépit de l'expiration ou de la résiliation du présent Contrat pour une quelconque raison, les dispositions des clauses 8, 10, 14, 16, 23, 27, 28, 29 et 30 resteront en vigueur conformément à leurs termes respectifs.

29 AVIS

- 29.1 Tout avis ou autre communication devant être envoyé en vertu du présent Contrat devra être écrit et correctement envoyé, qu'il soit livré en main propre ou envoyé par courrier ordinaire prépayé à l'adresse du siège social de l'Intermédiaire ou de la Société (selon le cas) ou à toute autre adresse communiquée par écrit à cette fin par une partie à l'autre, et cet avis ou cette communication sera considéré comme étant reçu dès livraison, si livré en main propre ou après quarante-huit heures suivant l'envoi par la poste.

29.2 La Société peut avertir l'Intermédiaire de tout problème nécessitant un avis en vertu du présent Contrat, en incluant le problème concerné dans tout prospectus, newsletter, lettre ou CD Rom concernant l'Intermédiaire de la manière décrite dans la clause 29.1.

30 DIVERS

30.1 Le présent Contrat et les documents s'y référant constituent l'entièreté du Contrat entre les parties concernant l'objet du présent Contrat et remplace tout arrangement, déclaration, accord ou contrat antérieur entre les parties concernant l'objet du présent Contrat.

30.2 Tous les termes du présent Contrat sont distincts et dissociables. Si l'un des termes est jugé ou déclaré illégal, nul ou inapplicable dans son entièreté ou en partie par toute Cour, autorité réglementaire ou toute autre autorité compétente, il sera, dans cette mesure, considéré comme ne faisant pas partie du présent Contrat et l'applicabilité, la validité et la légalité du reste du présent Contrat ne seront pas affectées. Cependant, s'il en résulte que les droits ou obligations d'une partie sont substantiellement modifiés au détriment de cette partie, elle peut résilier le présent Contrat, moyennant un préavis de 10 jours suivant la date de la décision de la Cour, de l'autorité réglementaire ou de toute autre autorité compétente.

30.3 L'incapacité de la Société à mettre ses droits en application en vertu du présent Contrat ne constituera pas une renonciation de ce droit ou du droit de la Société à mettre toutes les dispositions du présent Contrat en application.

31 LANGUE CONTRAIGNANTE

Le présent contrat est en trois langues, anglais, français et néerlandais. En cas de conflit entre les clauses de chaque version, seule la version en langue anglaise fait foi et constitue la version qui lie les parties.

32 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent Contrat est régi par et sera interprété selon les lois irlandaises et les parties se soumettent à la juridiction exclusive des Tribunaux d'Irlande.



www.prudential-international.com

De maatschappelijke zetel van Prudential International is gevestigd in Ierland, Montague House, Adelaide Road, Dublin 2. Prudential International is een handelsbenaming van Prudential International Assurance plc, een levensverzekeringsmaatschappij die opereert vanuit Ierland. Registratienummer 209956. Telefoonnummer + 353 1 476 5000.) Prudential International Assurance plc is geautoriseerd door de Centrale Bank van Ierland.